

ALERTE N°125 DU 11 DECEMBRE 2017

## REVALORISATION DES SALAIRES MINIMUMS CONVENTIONNELS DANS LA BRANCHE DU SPORT

### L'ARRÊTÉ D'EXTENSION ENFIN PUBLIÉ

L'arrêté d'extension de l'avenant n°116 à la CCN du sport relatif aux salaires minimums conventionnels vient d'être publié au Journal officiel.

Pour rappel, l'avenant n°116 du 4 mai 2017 réévalue le SMC à **1.407,89 euros** au lieu de 1.391,20 euros, puis à 1.419,15 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Ces aménagements **ont pris effet** au lendemain de la parution de l'arrêté d'extension de l'avenant au Journal officiel, soit **le 9 décembre 2017** (ils sont toutefois applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les employeurs adhérents des organisations patronales signataires, à savoir le CNEA et le COSMOS). **Les paies du mois de décembre devront donc tenir compte de cette évolution.**

Concernant les salariés à temps partiel, cette augmentation du SMC se fera au prorata de leur temps de travail mensuel.

Attention, pour les salariés des groupes 7 et 8 dont l'employeur n'est pas adhérent d'une des organisations patronales signataires, **cette extension n'implique aucune modification de leur rémunération pour l'année 2017** puisque l'avenant n°116 prévoit expressément que la revalorisation de leur rémunération minimale annuelle se calcule en faisant une moyenne **entre le nombre de mois entiers travaillés suivant la date d'entrée en vigueur de l'avenant** (mois au cours desquels la revalorisation salariale est applicable) **et le nombre de mois dans l'année**. Or, cet avenant n'étant entré en vigueur que le 9 décembre, la revalorisation salariale ne s'applique donc à aucun mois entier sur l'année 2017.